

Organisation des enseignements à l'IUO

Chères étudiantes, chers étudiants,

Ce document reflète la richesse de l'offre pédagogique qui vous est proposée à l'Institut Universitaire de l'Ouest (IUO). Toutes les options disponibles actuellement au sein de l'IUO y figurent. Vos nombreuses questions sur l'offre actuelle y trouveront réponse. Ce Catalogue est votre outil de travail, le guide et la référence indispensables pour vous aider dans vos choix parmi les différents programmes proposés. Nous espérons que vous en ferez bon usage et qu'il vous aidera à gagner en efficacité, en ouverture et en pertinence pour les années à venir. Il vous aidera aussi à être un étudiant responsable : responsable de ses choix, de son cursus et de son avenir professionnel.

Régime adopté

Le régime adopté à l'Institut Universitaire de l'Ouest est la promotion par session. Pour chaque département, une session est définie en fonction des matières auxquelles elle est associée. Dans tous les cas, les matières d'une session comptabilisent au moins 12 crédits et au plus 24 crédits.

Système de crédits

L'unité de base d'enseignement d'une matière est le crédit. Une matière peut comporter plusieurs crédits dont chacun correspond à 15 heures d'enseignement (les heures d'évaluation y font partie aussi).

En général les cours réguliers sont de 2 ou 3 crédits soit 2 ou 3 heures de cours par semaine.

Pour obtenir une licence à l'IUO, il faut valider au moins 132 crédits (les crédits obtenus pour la soutenance du mémoire y font partie aussi.)

Les connaissances acquises par les étudiants à l'IUO sont évaluées pour chaque cours séparément. Les cours doivent être suivis selon l'ordre établi à l'IUO, car il y a des cours qui sont préalables à d'autres. Toute exception à cette règle doit être autorisée par le Rectorat après étude sur une demande motivée et justifiée par l'étudiant(e).

Possibilités aux étudiants

L'IUO offre plusieurs possibilités à ses étudiants :

- la première, l'étudiant(e) entre et reste jusqu'à la fin de ses études dans un régime d'études à **temps plein**. Il s'agit de s'inscrire à 4, 5 ou 6 cours par session.
- La deuxième, l'étudiant(e) rentre dans un régime à **temps partiel**. Il s'agit de s'inscrire à au moins 2 cours par session.

NB. L'étudiant(e) doit, au début de chaque année, faire le choix de son régime. Si au cours de l'année l'étudiant(e) se voit être dans l'impossibilité de continuer avec le régime à temps plein, il (elle) peut faire une demande au Rectorat pour passer d'un régime à l'autre. Toutefois aucun étudiant ne pourra passer du régime à temps partiel à celui du temps plein deux mois après le début des cours.

Réorientation et passerelles entre programmes

A l'IUO, les étudiants ont la possibilité de passer d'un programme à un autre, de bifurquer, de changer d'avis. Ils ne sont pas condamnés à poursuivre dans la même voie, s'ils découvrent que celle-ci ne leur convient pas. En effet, un étudiant qui souhaite changer de programme doit adresser sa demande au Rectorat. Ensuite, ce dernier, au regard du dossier de l'étudiant, va analyser la demande. **Après l'étude de son cas, le Rectorat convoquera l'étudiant pour lui faire par des cours éventuels qu'il doit prendre et des équivalences qu'il obtient selon le nouveau programme qu'il souhaite intégrer. Cela est très important d'autant plus que le système adopté à l'IUO est la promotion par session. D'ailleurs, pour obtenir sa licence, il faut d'abord valider toutes les sessions de son programme.**

Session d'été

Il y a aussi une session en été appelée « session d'été ». Pendant cette session un cours est donné à condition qu'il y ait au moins 15 étudiants inscrits pour avoir ce cours. Pour suivre un cours pendant la session d'été, l'étudiant (étudiante) régulier à l'IUO doit payer les crédits du cours et n'aura pas à payer des frais supplémentaires pourvu qu'il ait payé les frais de l'année académique en cours. La session d'été n'est pas considérée comme les deux sessions ordinaires de l'année académique. En effet, les cours réussis pendant la session d'été permettent aux étudiants de compenser certains retards dans leurs cheminements c'est-à-dire reprendre des cours non réussis pendant les sessions ordinaires, ces cours pourraient aussi permettre à des étudiants d'avoir des avances sur leur cheminement c'est-à-dire des cours qui se donnent pendant des sessions qui lui restent. Il n'y a pas de reprise pendant les sessions d'été.

Equivalences

Des équivalences peuvent être accordées pour des cours suivis dans un autre établissement universitaire reconnu, moyennant que les notes obtenues pour ces cours soient supérieures ou égales à 80 sur 100.

La demande, accompagnée du relevé de notes et de la description du cours, doit être adressée au Rectorat. L'équivalence n'est pas automatique car, après l'analyse des dossiers, le Rectorat se réserve le droit d'accorder ou pas l'équivalence.

La formation est dispensée notamment sous forme de cours magistraux de travaux dirigés et travaux pratiques, de travaux personnels (exposés, mémoires, stages etc.).

Prérequis (obligatoire ou conseillé) : il s'agit d'un cours dont la validation préalable est nécessaire ou recommandée avant inscription dans le cours faisant l'objet du descriptif. La mention « prérequis », indiquée au début du descriptif de cours, précise que le cours en question a un ou plusieurs cours prérequis (obligatoire ou recommandé).

Examens

Dispositions réglementaires

1. L'accès aux salles d'examens est strictement interdit à tout candidat qui se présente 30 minutes après la distribution des textes, quel que soit le motif du retard.
2. Les candidats doivent être obligatoirement en possession de leur carte d'étudiant la présenter à tout contrôle en salle d'examen.
3. Seuls les étudiants régulièrement inscrits sur la liste sont autorisés à composer ou à prendre part aux épreuves de contrôle. Sinon, une autorisation de l'Administration est obligatoire.
4. En salle d'examen, chaque étudiant doit subir l'examen à la place qui lui est attribuée par le(s) surveillant(s). Tout candidat laissant sa place sans l'autorisation des surveillants pourrait être soupçonné de fraude ou tentative de fraude.
5. Les candidats doivent remettre à l'entrée de la salle tous documents, papiers ou manuels dont l'usage leur est interdit pendant la durée de l'épreuve.
6. Après la distribution des copies, aucun candidat n'est autorisé à se déplacer et à quitter définitivement la salle avant la fin de la première 30 minutes de composition (même s'il rend une copie blanche).
7. Seuls sont autorisés les documents qui ont été expressément précisés par le responsable de l'épreuve.
8. Les candidats doivent composer uniquement, qu'il s'agisse de leur brouillon ou de leur copie définitive, sur le papier qui leur aura été remis.

9. Tout candidat ayant émargé la feuille d'appel doit, avant de quitter la salle, remettre à l'enseignant chargé de la surveillance sa copie même s'il s'est vu dans l'incapacité de traiter aussi brièvement que ce soit le ou les sujets proposés.
10. Toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle d'intra ou d'un examen final, entraîne pour le candidat des sanctions disciplinaires, ainsi que la nullité de l'examen. Les sanctions disciplinaires peuvent aller du blâme à l'exclusion de l'IUO.
11. Les candidats doivent pendant la durée des épreuves, observer le plus complet silence.
12. Seuls les calculatrices non programmables et non graphiques seront autorisées dans les salles d'examens.
13. Les téléphones portables, walkmans et tout autre matériel équivalent sont interdits dans les salles d'examen.

Le type d'épreuves (contrôle continu ou examen partiel (CC, EP), contrôle terminale (CT), travaux pratique (TP), Oral (OR) pour chaque cours sera établi au début de la session (un mois au plus tard après le début des enseignements).

Toute unité d'enseignement (ou cours) dont la note finale est supérieure ou égale à 65 sur 100 est définitivement acquise. Toutefois, l'étudiant(e) qui le souhaite, notamment dans la perspective d'améliorer sa note, peut à sa demande, repasser certaines épreuves pour des cours déjà réussis. Si la demande est acceptée il (elle) paie les frais correspondants avant d'avoir accès à la salle de l'épreuve, la nouvelle note se substituant à l'ancienne si elle est supérieure. La note finale sera considérée comme une note de reprise.

Cette demande doit être déposée dans les 24 à 48 heures suivant la proclamation des résultats de la session.

Modalités de contrôles des connaissances

Il y a deux sessions d'examens ordinaires par année universitaire, une à la fin de chaque semestre. Des examens de reprise sont organisés une ou deux semaines après la publication des résultats des examens de chaque session ordinaire pour des étudiants n'ayant pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 65 sur 100.

Notation d'une Matière ou unité d'enseignement

Chaque matière capitalisable d'un cours comporte pour chaque session une ou plusieurs notes découlant des épreuves suivantes :

- Contrôle continu ou examen partiel (CC, EP)
- Contrôle terminal ou examen final (CT, EF)
- Travaux pratiques (TP)
- Oral (OR)

Lorsque l'évaluation a lieu sous forme de rapport, de mémoire ou d'exposé, l'épreuve correspondante est considérée comme un contrôle terminal et notée CT.

Pour chaque matière chacune des notes CC, CT, TP, OR est affectée d'un coefficient.

La note finale de la matière est alors la moyenne pondérée de ces 4 notes.

Lorsqu'une épreuve n'existe pas, son coefficient est alors zéro.

Dispositions particulières

- 1) Pour les matières comportant des travaux pratiques, l'évaluation de ces TP est constituée par :
 - a. 1 contrôle continu et/ ou 1 examen terminal. La note finale des TP sera la moyenne des notes obtenues ;
 - b. Lorsqu'elle est supérieure ou égale à 65/100 la note des travaux pratiques TP se conserve d'une année sur l'autre, sans excéder 2 années universitaires.
- 2) Pour les matières comportant un oral, les étudiants ayant une note orale supérieure ou égale à 75 sur 100 à une session donnée la conserve exclusivement pour la plus prochaine session ou le cours sera encore dispensé, sauf renonciation.
- 3) Il n'y a pas d'examen partiel pour un cours déterminé, en accord avec le professeur en question et le Rectorat.
- 4) Il y a obligatoirement un examen partiel ou un contrôle continu dans tous les autres cas.

Acquisition d'une matière

Toute matière dont la note finale est supérieure ou égale à 65 sur 100 est définitivement acquise. Toutefois, l'étudiant(e) qui le souhaite, notamment dans la perspective d'améliorer sa note, peut à sa demande au rectorat et conformément à ce qui a été dit plus haut, repasser les épreuves correspondantes. La nouvelle note sera considérée comme une note de reprise. Il (elle) doit en ce cas faire la demande par écrit immédiatement après la proclamation des résultats et au plus tard dans les 48h.

La note d'une matière est la moyenne pondérée des notes de l'examen partiel, du contrôle terminal, des travaux pratiques et de l'Oral la constituant. Le coefficient de pondération est un nombre proportionnel au volume horaire associé.

Note éliminatoire

Une note est dite éliminatoire si elle est inférieure à 20/ 100.

Acquisition d'une session

La note d'une session est la moyenne pondérée des notes des matières la constituant. Le coefficient de pondération est le coefficient de la matière. Les coefficients des cours seront indiqués au début des enseignements. Est admis à la session tout étudiant qui n'a aucune note éliminatoire et dont la note est supérieure ou égale à 65/100.

Une session est acquise par un(e) étudiant(e) dans l'une des situations suivantes:

- S'il (ou si elle) a réussi tous les cours relatifs à une session donnée c'est-à-dire, l'obtention d'au moins 65/100 pour chaque matière y correspondant, il (elle) réussit la session et cela définitivement.
- Si sa moyenne générale est supérieure ou égale à 65/100, il (elle) réussit la session même s'il (ou si elle) a des notes inférieures à 65/100 mais qui ne sont pas éliminatoires.
- Si la moyenne générale pour les deux sessions d'une même année académique est supérieure ou égale à 65/100 il (elle) réussit les deux sessions moyennant qu'il n'ait pas eu des notes éliminatoires

Attention : La renonciation d'une note d'une matière implique la renonciation à la session ordinaire. Donc avec au moins une note acquise en reprise on ne saurait considérer comme ayant réussi à la session ordinaire même si c'était le cas sans la nouvelle note.

Commission de Jury

1. Pour porter des jugements, faire une évaluation de l'année et pour commenter les notes et la moyenne des étudiants de chaque niveau, une commission formée par le Rectorat de l'IUO, appelée « Jury de délibérations » se réunit avant la promulgation des résultats des examens ordinaires et des reprises.

2. Après la délibération de la commission, les résultats doivent être signés par le Rectorat avant de les enregistrer aux archives.

Délivrance du diplôme

L'obtention d'un Diplôme Universitaire ou d'une Licence implique la réussite de 8 sessions. Les 2 sessions d'une même année académique sont compensables, c'est-à-dire si la moyenne générale des 2 sessions en cours est supérieure ou égale à 65/100 même si la moyenne la moyenne d'une des deux sessions est inférieure à 65/100. Cependant si l'étudiant(e) a une note éliminatoire pour une matière même après la reprise, il (elle) ne saura bénéficier de la compensation relative entre les matières d'une même session ni entre deux sessions d'une même année académique. Dans ce cas l'étudiant(e) doit reprendre le cours.

Le Diplôme de Licence est délivré aux étudiants dont la moyenne générale pondérée (MGP) des notes de chaque année est supérieure ou égale à 65/100.

Il n'y a pas de reprise pour les étudiants en quatrième année de Licence. Les étudiants n'ayant pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 65/100 à la fin de la quatrième année de Licence, reprennent automatiquement la quatrième année.

L'étudiant(e) qui a obtenu une note inférieure strictement à 20 sur 100 pour une matière n'aura pas accès à son Diplôme de Licence même s'il (ou elle) a eu une moyenne supérieure ou égale à 65 sur 100 pour les 4 années de licence.

Mention

Une mention est attribuée sur la base de la moyenne générale pondérée (MGP).

- | | |
|--|----------------------------|
| • Si MGP supérieure ou égale à 90 sur 100 | Mention Très Bien |
| • Si MGP supérieure ou égale à 80 et inférieure à 90 | Mention Bien |
| • Si MGP supérieure ou égale à 69 et inférieure à 80 | Mention Assez bien. |
| • Si MGP supérieure ou égale à 65 et inférieure à 69 | Mention Passable. |

Grille pour la Délibération finale de l'Année

Cas	Premier semestre		deuxième semestre		Moyenne année ≥ 65 sur 100		Résultats Année		Observation
	Session ordinaire	reprise	Session ordinaire	reprise	Session ordinaire	reprise	Session ordinaire	reprise	
1	Admis		Admis		Oui		Admis		
2	Admis		Refusé		Oui		Admis		
3	Admis		Refusé	Admis	Non	oui	Refusé	Admis	
4	Admis		Refusé	Refusé	non	oui	Refusé	Admis	
5	Admis		Refusé	Refusé	non	non	Refusé	Refusé	
6	Refusé	Admis	Admis		oui	oui	Admis	Admis	Voir commentaire 1
7	Refusé	Admis	Admis		non	oui	Refusé	Admis	
8	Refusé	Admis	Refusé	Admis	non	oui	Refusé	Admis	
9	Refusé	Admis	Refusé	Refusé	non	non	Refusé	Refusé	
10	Refusé	Refusé	Admis		oui		Admis		Voir commentaire 2
11	Refusé	Refusé	Admis		non	oui	Refusé	Admis	
12	Refusé	Refusé	Admis		non	non	Refusé	Refusé	
13	Refusé	Refusé	Refusé	Admis	non	oui	Refusé	Admis	
14	Refusé	Refusé	Refusé	Admis	non	non	Refusé	Refusé	
15	Refusé	Refusé	Refusé	Refusé	non	non	Refusé	Refusé	

Commentaire Général

Même si le résultat de la reprise du 1^{er} semestre est connu au moment de la délibération pour l'année, il ne faut pas perdre de vue que celle-ci doit se faire en considérant les mêmes sessions des deux semestres : session ordinaire de l'année, obtenue en considérant les résultats de la session ordinaire de chaque semestre ; Reprise de l'année de la reprise de chaque semestre conformément aux différents cas exposés dans le tableau.

Evidemment l'admission à l'année peut se produire par compensation entre le semestre, c'est-à-dire lorsque la moyenne générale des deux semestres pour une session donnée est supérieure ou égale à 65 sur 100 ce qui ne peut se produire que si l'un au moins des semestres est acquis.

Commentaire 1 (Cas n° 6)

Dans ce cas l'étudiant(e) peut être admis(e) à la session ordinaire (par compensation) ou à la reprise. Il convient de lui demander son choix. Il faut noter ces cas et signaler au service des examens l'option qui a été retenue par l'étudiant(e) afin de mettre à jour son dossier.

Commentaire 2 (Cas n° 10)

Ici c'est moins grave, l'étudiant(e) pouvant nous reprocher simplement de l'avoir fait subir la reprise de la première session alors que ce n'était pas nécessaire. Là encore il faut signaler les cas au service des examens afin d'annuler le report.

Commentaire 3 (Cas N° 7, 8 et 11)

Ne pas perdre de vue que si un semestre est validé à la première session, son résultat est automatiquement reporté à la deuxième. Compte tenu de son résultat de la reprise du 1^{er} semestre passé par anticipation, l'étudiant(e) peut estimer être admis(e) à l'année mais il faudra qu'il (elle) attende la deuxième session pour que la décision soit arrêtée par le jury.